

Mairie de Rompon

☎ : 04 75 63 80 44

☎ : 04 75 63 82 73

E-mail : mairierompon@wanadoo.fr

Département de l'Ardèche
Commune de ROMPON

**COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le vingt-deux septembre à vingt heures, le conseil municipal de Rompon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann VIVAT, Maire.

Etaient présents : MM. VIVAT Y., BOURDILLON S., COMBIER Ch.,
MARTIN M., RIOU B., M. DUTRIEUX J.L., RUEL L., WARD I.
Mmes VIALON C., CORNU V., ROUX S. et BEEN C.

Absents excusés : MM CAZORLA R., RIOU B.

Secrétaire de séance : Mme CORNU V.

M. RIOU Bernard donne pouvoir à M. WARD Issam

M. VIVAT s'assure que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h05.

DELIBERATIONS

Au cours de cette séance, le conseil municipal:

1. Valide le compte-rendu du précédent conseil municipal du 18 juillet 2016,
2. Adopte le projet d'extension du cimetière de Laval,
3. Accepte le conventionnement avec le SDE pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur le patrimoine de la collectivité,
- 4 Retire la délibération n°2016-025 du 3 juin 2016 et reformule les modalités d'application du R.N.U. sur la commune de ROMPON..
5. Revalorise le tarif de la garderie scolaire à compter du 1er novembre 2016,
- 6 S'oppose à l'utilisation des insecticides néonicotinoïdes sur le territoire de la commune,
- 7.Verse une subvention de fonctionnement au club Alliance Judo des 4 Vallées,
8. Divers

DEROULEMENT DE SEANCE

1. Approbation du compte-rendu du précédent conseil municipal:

Monsieur le Maire demande aux membres présents de valider le compte rendu du précédent conseil municipal qui leur est parvenu soit par courrier, soit par voie électronique.

Le compte-rendu est approuvé par l'ensemble des élus présents.

2.Extension du cimetière de Laval:

Monsieur le maire expose à l'Assemblée délibérante que le cimetière de Laval doit être agrandi compte tenu qu'il reste moins de 10 places et que celui de Limouze est complet.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal par le biais de l'article L 2221-3 du code général des collectivités territoriales.

Pour s'assurer que le projet ne nuise pas à l'environnement, la collectivité a fait procéder à une étude hydrogéologique qui s'est révélée favorable au projet.

Compte tenu de ce qui précède, le maire demande aux élus présents de se prononcer sur l'extension du cimetière de Laval. et à l'unanimité, le conseil municipal:

- Approuve l'extension du cimetière de Laval.
- Autorise le maire à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente décision

3. Conventonnement avec le SDE pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Le Maire expose à l'Assemblée Délibérante que cette convention est souscrite dans le cadre du projet de rénovation des 2 logements dans Les Fonts du Pouzin.

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement 3 à 4 ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'économie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le SDE a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Dans ce cadre, le maire expose qu'il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

Après discussion, à l'unanimité, l'Assemblée Délibérante:

- Accepte les termes de la convention pour la valorisation des CEE
- Autorise le maire à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

4. Retrait de la délibération n°2016-025 du 3 juin 2016 et reformulation des modalités d'application du R.N.U. sur la commune de ROMPON:

Par courrier du 28 juillet 2016 adressé en RAR à la commune de ROMPON, le Préfet de l'Ardèche demande le retrait de la délibération n°2016-025 concernant les modalités d'application du R.N.U. sur la commune de ROMPON au motif que cette dernière est entachée d'illégalité.

Après lecture des arguments de Monsieur le Préfet et conseils pris auprès d'un juriste, la délibération doit effectivement faire l'objet d'un retrait et être reformulée de la manière suivante:

Vu la décision n° 1308407 du Tribunal Administratif de LYON en date du 17 décembre 2015 annulant le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 19 septembre 2013 et mis en révision le 04/02/2016;

Vu la loi ALUR (Accès au Logement et à un urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 promulguée le 27 mars 2014 prévoyant la caducité des P.O.S. non mis en révision au plus tard le 31/12/2015 pour être transformés en P.L.U, le 1er janvier 2016;

Vu le Règlement National d'Urbanisme, applicable au 1er janvier 2016, qui fixe les règles générales d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire communal

Vu la convention cadre ratifiée entre la CAPCA et la commune de ROMPON, portant adhésion au service instructeur commun;

Considérant que les décisions d'urbanisme sont prises par la maire au nom de la commune

- ✓ Précise que: conformément à l'article L 111-3 du Code de l'Urbanisme, les constructions ou de tout autre projet d'aménagement ne peuvent être autorisés que dans les parties urbanisées de la commune, situation appréciée au cas par cas en application des critères jurisprudentiels tenant compte notamment du type d'habitat environnant (dense, diffus,) ou encore de la distance par rapport aux constructions les plus proches et de l'insertion dans le paysage.
- ✓ Formule le vœu que les avis du Maire, joints aux demandes d'autorisation d'urbanisme lors de la transmission au service instructeur soient pris en considération, sans préjudice des dispositions de l'article L 422-6 du code de l'urbanisme prévoyant qu'en cas d'annulation par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur, le maire recueille l'avis conforme du Préfet sur les demande de permis ou les déclarations préalables postérieures à cette annulation, à cette abrogation ou à cette constatation.

Après discussion, le conseil municipal de la commune de ROMPON, avec 1 voix contre, 1 abstention et 11 voix pour:

- Procède au retrait de la délibération n°2016-025 du 3 juin 2016,
- Valide la reformulation concernant les modalités d'application du R.N.U. sur la commune telle que présentée plus haut.

5. Revalorisation du tarif de la garderie scolaire au 1er novembre 2016:

Contrairement à ce qui avait été décidé lors du précédent conseil municipal, le maire suggère une augmentation du tarif de la garderie scolaire au motif que depuis la rentrée scolaire 2016/2017, plus d'enfants fréquentent ce service le matin et la présence d'un seul agent n'est pas suffisante notamment pour des raisons de sécurité.

Toutefois, il est souligné que le tarif actuel de la garderie périscolaire n'a pas subi de revalorisation depuis plusieurs années, les tarifs de la cantine évoluent très peu en dehors des hausses du prestataire, les activités périscolaires restent gratuites et la municipalité a mis en place un accompagnant dans le bus scolaire à sa charge.

Il est proposé de passer le prix de la séance à 1 € contre 0.86 € actuellement.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'appliquer à compter du 1er novembre 2016 le tarif de 1 € la séance soit 10 € le carnet de 10 tickets de garderie.

6. Vœu municipal contre l'utilisation des néonicotinoïdes:

En France, les insecticides de la famille des néonicotinoïdes sont utilisés sur des centaines de milliers d'hectares. Au sein de cette famille, on trouve des substances actives telles que l'imidaclopride, la clothianidine, le thiaméthoxam, l'acétamipride et le thiaclopride.

Des centaines de publications scientifiques françaises, européennes et internationales attestent des impacts néfastes de ces pesticides sur les abeilles, les pollinisateurs et plus largement sur de nombreuses composantes de la biodiversité (espèces aquatiques, oiseaux, etc.).

Dernièrement, le rapport du Conseil consultatif européen des académies scientifiques de 27 pays (EASAC), paru en 2015, dresse des conclusions sans appel sur les dangers des néonicotinoïdes sur la biodiversité, y compris sur le service de pollinisation. Il établit qu'il existe « un nombre croissant de preuves que l'utilisation généralisée des néonicotinoïdes a de graves effets négatifs sur les organismes non-cibles, tels que les abeilles et les pollinisateurs, dont la survie s'avère indispensable pour garantir le bon fonctionnement des services éco-systémiques, y compris la pollinisation et le contrôle naturel des ravageurs. »

Pourtant, en Europe, 85% des espèces cultivées dépendent des abeilles, et dans le monde, la valeur économique de la pollinisation est estimée à plus de 153 milliards d'euros par an.

Ces pesticides contaminent largement l'environnement et dernièrement, un rapport du Ministère de l'Ecologie a révélé que l'imidaclopride est le premier insecticide retrouvé dans les cours d'eau français.

Depuis leur apparition en France, l'apiculture connaît des difficultés sans précédent : le taux annuel de mortalités des colonies étant passé de 5% dans les années 90 à 30% de nos jours et que sur la même période, la production annuelle française de miel a été divisée par deux.

En 2013, l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis un avis établissant un lien potentiel entre deux molécules néonicotinoïdes et la neurotoxicité développementale. Elle a ainsi identifié un effet potentiel nocif des néonicotinoïdes sur le développement des neurones et des structures cérébrales chez le fœtus ou le jeune enfant.

En juillet 2016, après plusieurs mois de débat sur la loi de reconquête de la biodiversité, les parlementaires français se sont prononcés en faveur de l'interdiction de principe des néonicotinoïdes à compter du 1er septembre 2018. Cette interdiction ne sera néanmoins totale qu'à partir du 1er juillet 2020 puisque les parlementaires ont inscrit dans le dispositif la possibilité de dérogations. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette interdiction, il est proposé au Conseil Municipal de prendre position sur le sujet des néonicotinoïdes.

La question de l'utilisation de ces pesticides présente un intérêt local indéniable car la commune compte plusieurs apiculteurs, des zones à vocation agricoles, une école,....

Vu les articles 1, 2, 3, 5,6 de la Charte de l'environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 110-1,

Vu l'article 51 quaterdecies de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Le Conseil Municipal avec 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

1. Se déclare être opposé à l'utilisation des insecticides néonicotinoïdes sur le territoire de la commune ;
2. Invite l'Etat à avancer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction des néonicotinoïdes au 1er septembre 2017.

7. Versement d'une subvention au Club de Alliance Judo 4 Vallées:

Une demande de subvention a été formulée par le club l'Alliance Judo des 4 Vallées.

Considérant que dans une précédente délibération il avait été décidé d'allouer la somme de 50 € par enfant habitant la commune de ROMPON et affilié à un club sportif de la vallée, le maire suggère que la somme de 350 € soit versée au club AJ4V qui en a fait la demande pour les 7 adhérents originaires de la commune.

A l'unanimité le conseil municipal valide le montant de cette subvention et charge le maire de procéder à son mandatement sur le compte 6574 du budget communal.

8. Divers:

- ✓ Fête du village le 24/09/2016 avec structures gonflables, concours de boules, ping-pong, petite restauration et buvette.
- ✓ Réfection des voies communales des Grads et du Vieux ROMPON subventionnée par RTE suite aux passages de gros engins de chantier pour les travaux sur la ligne à haute tension. Seule une petite portion sera supportée par la commune. C'est une petite entreprise familiale qui a effectué les travaux de remise en état de la chaussée: LIOTARD
- ✓ Ouverture des plis concernant les travaux de rénovation de l'Eglise de Laval le 23/09/2016 à 18h30
- ✓ P.L.U.: projet du P.A.D.D. au prochain conseil.
- ✓ Aménagement du plateau sportif: mise enrobé mi-octobre avant installation d'un city stade et préparation des trous de scellement avant mise en place d'un parcours de santé.
- ✓ Fusion entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et la Communauté de communes du Pays de Vernoux, nombreuses rencontres enrichissantes.
- ✓ 10/09/2016 commémoration de la Stèle de Lauvie. Moment fort et unique car cet événement a participé à la Libération du Département de l'Ardèche le 17/09/1944.

Séance levée à 21h05

VIVAT Y.

BOURDILLON S.

WARD I.

MARTIN M.

ROUX S.

DUTRIEUX J.L.

COMBIER Ch.

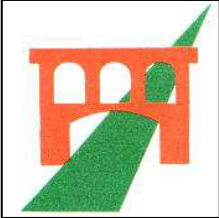
VIALON C.

BEEN C.

CORNU V.

RUEL L.

FRANÇOIS M.



Mairie de Rompon

☎ : 04 75 63 80 44

☎ : 04 75 63 82 73

E-mail : mairierompon@wanadoo.fr

Département de l'Ardèche
Commune de ROMPON

**COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le vingt-deux septembre à vingt heures, le conseil municipal de Rompon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann VIVAT, Maire.

Etaient présents : MM. VIVAT Y., BOURDILLON S., COMBIER Ch.,
MARTIN M., RIOU B., M. DUTRIEUX J.L., RUEL L., WARD I.
Mmes VIALON C., CORNU V., ROUX S. et BEEN C.

Absents excusés : MM CAZORLA R., RIOU B.

Secrétaire de séance : Mme CORNU V.

M. RIOU Bernard donne pouvoir à M. WARD Issam

M. VIVAT s'assure que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h05.

DELIBERATIONS

Au cours de cette séance, le conseil municipal:

1. Valide le compte-rendu du précédent conseil municipal du 18 juillet 2016,
2. Adopte le projet d'extension du cimetière de Laval,
3. Accepte le conventionnement avec le SDE pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur le patrimoine de la collectivité,
- 4 Retire la délibération n°2016-025 du 3 juin 2016 et reformule les modalités d'application du R.N.U. sur la commune de ROMPON..
5. Revalorise le tarif de la garderie scolaire à compter du 1er novembre 2016,
- 6 S'oppose à l'utilisation des insecticides néonicotinoïdes sur le territoire de la commune,
- 7.Verse une subvention de fonctionnement au club Alliance Judo des 4 Vallées,
8. Divers

DEROULEMENT DE SEANCE

1. Approbation du compte-rendu du précédent conseil municipal:

Monsieur le Maire demande aux membres présents de valider le compte rendu du précédent conseil municipal qui leur est parvenu soit par courrier, soit par voie électronique.

Le compte-rendu est approuvé par l'ensemble des élus présents.

2.Extension du cimetière de Laval:

Monsieur le maire expose à l'Assemblée délibérante que le cimetière de Laval doit être agrandi compte tenu qu'il reste moins de 10 places et que celui de Limouze est complet.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal par le biais de l'article L 2221-3 du code général des collectivités territoriales.

Pour s'assurer que le projet ne nuise pas à l'environnement, la collectivité a fait procéder à une étude hydrogéologique qui s'est révélée favorable au projet.

Compte tenu de ce qui précède, le maire demande aux élus présents de se prononcer sur l'extension du cimetière de Laval. et à l'unanimité, le conseil municipal:

- Approuve l'extension du cimetière de Laval.
- Autorise le maire à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente décision

3. Conventonnement avec le SDE pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Le Maire expose à l'Assemblée Délibérante que cette convention est souscrite dans le cadre du projet de rénovation des 2 logements dans Les Fonts du Pouzin.

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement 3 à 4 ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'économie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le SDE a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Dans ce cadre, le maire expose qu'il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

Après discussion, à l'unanimité, l'Assemblée Délibérante:

- Accepte les termes de la convention pour la valorisation des CEE
- Autorise le maire à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

4. Retrait de la délibération n°2016-025 du 3 juin 2016 et reformulation des modalités d'application du R.N.U. sur la commune de ROMPON:

Par courrier du 28 juillet 2016 adressé en RAR à la commune de ROMPON, le Préfet de l'Ardèche demande le retrait de la délibération n°2016-025 concernant les modalités d'application du R.N.U. sur la commune de ROMPON au motif que cette dernière est entachée d'illégalité.

Après lecture des arguments de Monsieur le Préfet et conseils pris auprès d'un juriste, la délibération doit effectivement faire l'objet d'un retrait et être reformulée de la manière suivante:

Vu le décision n° 1308407 du Tribunal Administratif de LYON en date du 17 décembre 2015 annulant le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 19 septembre 2013 et mis en révision le 04/02/2016;

Vu la loi ALUR (Accès au Logement et à un urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 promulguée le 27 mars 2014 prévoyant la caducité des P.O.S. non mis en révision au plus tard le 31/12/2015 pour être transformés en P.L.U, le 1er janvier 2016;

Vu le Règlement National d'Urbanisme, applicable au 1er janvier 2016, qui fixe les règles générales d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire communal

Vu la convention cadre ratifiée entre la CAPCA et la commune de ROMPON, portant adhésion au service instructeur commun;

Considérant que les décisions d'urbanisme sont prises par la maire au nom de la commune

- ✓ Précise que: conformément à l'article L 111-3 du Code de l'Urbanisme, les constructions ou de tout autre projet d'aménagement ne peuvent être autorisés que dans les parties urbanisées de la commune, situation appréciée au cas par cas en application des critères jurisprudentiels tenant compte notamment du type d'habitat environnant (dense, diffus,) ou encore de la distance par rapport aux constructions les plus proches et de l'insertion dans le paysage.
- ✓ Formule le vœu que les avis du Maire, joints aux demandes d'autorisation d'urbanisme lors de la transmission au service instructeur soient pris en considération, sans préjudice des dispositions de l'article L 422-6 du code de l'urbanisme prévoyant qu'en cas d'annulation par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur, le maire recueille l'avis conforme du Préfet sur les demande de permis ou les déclarations préalables postérieures à cette annulation, à cette abrogation ou à cette constatation.

Après discussion, le conseil municipal de la commune de ROMPON, avec 1 voix contre, 1 abstention et 11 voix pour:

- Procède au retrait de la délibération n°2016-025 du 3 juin 2016,
- Valide la reformulation concernant les modalités d'application du R.N.U. sur la commune telle que présentée plus haut.

5. Revalorisation du tarif de la garderie scolaire au 1er novembre 2016:

Contrairement à ce qui avait été décidé lors du précédent conseil municipal, le maire suggère une augmentation du tarif de la garderie scolaire au motif que depuis la rentrée scolaire 2016/2017, plus d'enfants fréquentent ce service le matin et la présence d'un seul agent n'est pas suffisante notamment pour des raisons de sécurité.

Toutefois, il est souligné que le tarif actuel de la garderie périscolaire n'a pas subi de revalorisation depuis plusieurs années, les tarifs de la cantine évoluent très peu en dehors des hausses du prestataire, les activités périscolaires restent gratuites et la municipalité a mis en place un accompagnant dans le bus scolaire à sa charge.

Il est proposé de passer le prix de la séance à 1 € contre 0.86 € actuellement.

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'appliquer à compter du 1er novembre 2016 le tarif de 1 € la séance soit 10 € le carnet de 10 tickets de garderie.

6. Vœu municipal contre l'utilisation des néonicotinoïdes:

En France, les insecticides de la famille des néonicotinoïdes sont utilisés sur des centaines de milliers d'hectares. Au sein de cette famille, on trouve des substances actives telles que l'imidaclopride, la clothianidine, le thiaméthoxam, l'acétamipride et le thiaclopride.

Des centaines de publications scientifiques françaises, européennes et internationales attestent des impacts néfastes de ces pesticides sur les abeilles, les pollinisateurs et plus largement sur de nombreuses composantes de la biodiversité (espèces aquatiques, oiseaux, etc.).

Dernièrement, le rapport du Conseil consultatif européen des académies scientifiques de 27 pays (EASAC), paru en 2015, dresse des conclusions sans appel sur les dangers des néonicotinoïdes sur la biodiversité, y compris sur le service de pollinisation. Il établit qu'il existe « un nombre croissant de preuves que l'utilisation généralisée des néonicotinoïdes a de graves effets négatifs sur les organismes non-cibles, tels que les abeilles et les pollinisateurs, dont la survie s'avère indispensable pour garantir le bon fonctionnement des services éco-systémiques, y compris la pollinisation et le contrôle naturel des ravageurs. »

Pourtant, en Europe, 85% des espèces cultivées dépendent des abeilles, et dans le monde, la valeur économique de la pollinisation est estimée à plus de 153 milliards d'euros par an.

Ces pesticides contaminent largement l'environnement et dernièrement, un rapport du Ministère de l'Ecologie a révélé que l'imidaclopride est le premier insecticide retrouvé dans les cours d'eau français.

Depuis leur apparition en France, l'apiculture connaît des difficultés sans précédent : le taux annuel de mortalités des colonies étant passé de 5% dans les années 90 à 30% de nos jours et que sur la même période, la production annuelle française de miel a été divisée par deux.

En 2013, l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis un avis établissant un lien potentiel entre deux molécules néonicotinoïdes et la neurotoxicité développementale. Elle a ainsi identifié un effet potentiel nocif des néonicotinoïdes sur le développement des neurones et des structures cérébrales chez le fœtus ou le jeune enfant.

En juillet 2016, après plusieurs mois de débat sur la loi de reconquête de la biodiversité, les parlementaires français se sont prononcés en faveur de l'interdiction de principe des néonicotinoïdes à compter du 1er septembre 2018. Cette interdiction ne sera néanmoins totale qu'à partir du 1er juillet 2020 puisque les parlementaires ont inscrit dans le dispositif la possibilité de dérogations. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette interdiction, il est proposé au Conseil Municipal de prendre position sur le sujet des néonicotinoïdes.

La question de l'utilisation de ces pesticides présente un intérêt local indéniable car la commune compte plusieurs apiculteurs, des zones à vocation agricoles, une école,....

Vu les articles 1, 2, 3, 5,6 de la Charte de l'environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 110-1,

Vu l'article 51 quaterdecies de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Le Conseil Municipal avec 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

1. Se déclare être opposé à l'utilisation des insecticides néonicotinoïdes sur le territoire de la commune ;
2. Invite l'Etat à avancer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction des néonicotinoïdes au 1er septembre 2017.

7. Versement d'une subvention au Club de Alliance Judo 4 Vallées:

Une demande de subvention a été formulée par le club l'Alliance Judo des 4 Vallées.

Considérant que dans une précédente délibération il avait été décidé d'allouer la somme de 50 € par enfant habitant la commune de ROMPON et affilié à un club sportif de la vallée, le maire suggère que la somme de 350 € soit versée au club AJ4V qui en a fait la demande pour les 7 adhérents originaires de la commune.

A l'unanimité le conseil municipal valide le montant de cette subvention et charge le maire de procéder à son mandatement sur le compte 6574 du budget communal.

8. Divers:

- ✓ Fête du village le 24/09/2016 avec structures gonflables, concours de boules, ping-pong, petite restauration et buvette.
- ✓ Réfection des voies communales des Grads et du Vieux ROMPON subventionnée par RTE suite aux passages de gros engins de chantier pour les travaux sur la ligne à haute tension. Seule une petite portion sera supportée par la commune. C'est une petite entreprise familiale qui a effectué les travaux de remise en état de la chaussée: LIOTARD
- ✓ Ouverture des plis concernant les travaux de rénovation de l'Eglise de Laval le 23/09/2016 à 18h30
- ✓ P.L.U.: projet du P.A.D.D. au prochain conseil.
- ✓ Aménagement du plateau sportif: mise enrobé mi-octobre avant installation d'un city stade et préparation des trous de scellement avant mise en place d'un parcours de santé.
- ✓ Fusion entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et la Communauté de communes du Pays de Vernoux, nombreuses rencontres enrichissantes.
- ✓ 10/09/2016 commémoration de la Stèle de Lauvie. Moment fort et unique car cet évènement a participé à la Libération du Département de l'Ardèche le 17/09/1944.

Séance levée à 21h05

VIVAT Y.

BOURDILLON S.

WARD I.

MARTIN M.

ROUX S.

DUTRIEUX J.L.

COMBIER Ch.

VIALON C.

BEEN C.

CORNU V.

RUEL L.

FRANÇOIS M.